

Considérant que le Concept largement utilisé par les Nations Unies, notamment dans le programme pour le développement prône un retour à la dimension humaine dans les prises de décisions. Qu'en opposition au développement auparavant uniquement centré sur le PIB, le développement humain comprend un développement économique, social, culturel et politique. Que l'humain est donc remis au cœur du processus, dont il est à la fois le moyen et la fin.

Considérant que dans un objectif de décroisement des politiques sociales, la ville du Moule souhaite créer sur Vassor un Centre qui, plus qu'une maison de quartier ou qu'un Centre social, replace l'humain au cœur des politiques publiques de proximité.

Considérant que la mise en œuvre du projet s'articule autour de huit axes stratégiques :

- Accompagner les enfants et les jeunes dans la réussite éducative ;
- Favoriser l'implication des familles en les accompagnant dans l'exercice parental ;
- Accompagner la participation citoyenne et favoriser les initiatives populaires ;
 - Promouvoir le développement des associations de l'économie sociale et solidaire ;
- Promouvoir une culture de la santé et du bien-être dans les quartiers prioritaires ;
- Accompagner les seniors dans leur quotidien ;
- Inscrire le centre social dans une démarche de qualification permanente ;
 - Mettre en place un espace de coordination et de concertation avec les Espaces de Vie Sociale.

Considérant que suite à l'évolution du projet, l'actualisation des coûts et la prise en compte des travaux VRD autour du bâtiment, le Conseil municipal, lors de sa séance du 22 septembre 2022 a délibéré sur de nouveaux bilans et plans de financements prévisionnels en y intégrant les postes suivants :

- ✓ Travaux VRD /BATIMENT
- ✓ Travaux d'équipement (mobiliers de bureau, équipement cuisine et restauration...)
- ✓ Honoraires
- ✓ Rémunération mandataire

COMMUNE DU MOULE - MANDATAIRE SEMSAMAR			
CENTRE DE DEVELOPPEMENT HUMAIN QUARTIER DE VASSOR			
DEPENSES	€ H.T	T.V.A	€ T.T.C
A - HONORAIRES - MISSIONS ETUDES ET SUIVI	108 935,00	9 259,48	118 194,48
MISSION MAÎTRISE D'OEUVRE BATIMENT/ VRD	67 500,00	5 737,50	73 237,50
MISSION OPC	3 500,00	297,50	3 797,50
CONTRÔLE TECHNIQUE / SPS	20 637,00	1 754,15	22 391,15
MISSION GEOTECHNIQUE	4 000,00	340,00	4 340,00
PUBLICATIONS LEGALES ET COMMUNICATION	13 298,00	1 130,33	14 428,33
B - TRAVAUX	879 488,00	74 756,48	954 244,48
VRD	115 000,00	9 775,00	124 775,00
GROS ŒUVRE	310 059,00	26 355,02	336 414,02
CHARPENTE BOIS - BARDAGE BOIS	58 895,00	5 006,08	63 901,08
COUVERTURE GOUTTIERES DESCENTES EP	21 834,00	1 855,89	23 689,89
ETANCHEITE	13 820,00	1 174,70	14 994,70
FAUX PLAFONDS ACOUSTIQUES	4 225,00	359,13	4 584,13
CLOISONS LEGERES	10 475,00	890,38	11 365,38
MENUISERIE ALUMINIUM	15 825,00	1 345,13	17 170,13
MENUISERIE BOIS	8 900,00	756,50	9 656,50
CARRELAGE SOLS & MURS	21 980,00	1 868,30	23 848,30
ELECTRICITE C/ FORTS - ELECTRICITE C/FAIBLES - CLIMATISATION	62 549,17	5 316,68	67 865,85
PLOMBERIE SANITAIRES - EAU CHAUDE SOLAIRE	30 010,83	2 550,92	32 561,75
EQUIPEMENTS DE CUISINE	10 895,00	926,08	11 821,08
METALLERIE SERRURERIE	32 790,00	2 787,15	35 577,15
PEINTURE IMPERMEABILISATION	15 076,00	1 281,46	16 357,46
C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT	73 577,00	4 513,50	57 613,50
MOBILIERS DE BUREAU	20 477,00	1 740,55	22 217,55
MOBILIERS CAFE SOLIDAIRE - MATERIELS RESTAURATION-	53 100,00	4 513,50	57 613,50
D - REMUNERATION DU MANDATAIRE	35 000,00	2 975,00	37 975,00
MISSION DE MANDATAIRE DU MOA	35 000,00	2 975,00	37 975,00
TOTAL DEPENSES = A + B + C + D	1 097 000,00	93 245,00	1 190 245,00

Considérant que l'opération du Centre de Développement Humain (CDH) - Quartier de Vassor a dès lors représenté un cout total prévisionnel de :

- **1 097 000,00 € HT, soit 1 190 245,00 € TTC**

Considérant que le plan de financement qui prévoyait l'apport de plusieurs Co-financeurs selon le détail ci-dessous, était le suivant :

- **ETAT (FNADT-CPER)** pour un montant de **134 726,30 € HT** représentant **12,3 %** du montant total prévisionnel de l'opération
- **CAF** pour un montant de **385 911,17 € HT** représentant **35,2 %** du montant total prévisionnel de l'opération
- **REGION GUADELOUPE** pour un montant de **127 842,39 € HT** représentant **11,7 %** du montant total prévisionnel de l'opération
- **La VILLE DU MOULE** pour un montant de **448 520,14 € HT** représentant **40,9 %** du montant total prévisionnel de l'opération (TVA en sus non incluse)

Acquisé en préfecture
 12/01/2024
 Date de télétransmission : 12/01/2024
 Date de réception en préfecture : 12/01/2024

Considérant qu'à la suite du lancement de l'appel d'offres, phase travaux, l'analyse des offres des candidats a révélé une augmentation des prix des matières premières et donc une explosion des coûts.

Considérant qu'il est donc apparu nécessaire de procéder à l'actualisation du budget de l'opération comme suit :

	DEPENSES	€ H.T	T.V.A	€ T.T.C
	A - HONORAIRES - MISSIONS ETUDES ET SUIVI	176 580,00	15 009,30	191 589,30
	MISSION MAÎTRISE D'OEUVRE BATIMENT/ VRD	79 970,00	6 797,45	86 767,45
	MISSION OPC	34 900,00	2 966,50	37 866,50
	CONTRÔLE TECHNIQUE / SPS	36 880,00	3 134,80	40 014,80
	MISSION GEOTECHNIQUE	3 860,00	328,10	4 188,10
	PLAN TOPOGRAPHIQUE	2 400,00	204,00	2 604,00
	PUBLICATIONS LEGALES ET COMMUNICATION	18 570,00	1 578,45	20 148,45
	B - TRAVAUX	1 120 640,82	95 029,32	1 215 670,14
Lot 00	VRD	237 346,00	20 174,41	257 520,41

Lot 01	GROS ŒUVRE	365 914,60	31 102,74	397 017,34
	CHARPENTE BOIS - BARDAGE BOIS	39 459,30	3 354,04	42 813,34
	COUVERTURE GOUTTIERES DESCENTES EP	27 746,24	2 358,43	30 104,67
	ETANCHEITE	14 024,10	1 192,05	15 216,15
	MENUISERIE ALUMINIUM	23 426,78	1 766,13	25 192,91
	CARRELAGE SOLS & MURS	38 751,95	3 293,92	42 045,87
	METALLERIE SERRURERIE	95 451,01	8 113,34	103 564,34
	PEINTURE IMPERMEABILISATION	50 494,88	4 292,06	54 786,94

Lot 02	FAUX PLAFONDS CLOISONS LEGERES MENUISERIE INTERIEURE BOIS	71 400,00	6 069,00	77 469,00
---------------	---	-----------	----------	-----------

Lot 03	ELECTRICITE C/ FORTS - ELECTRICITE C/FAIBLES - CLIMATISATION	74 047,41	6 294,03	80 341,44
	PLOMBERIE SANITAIRES - EAU CHAUDE SOLAIRE	71 465,65	6 074,58	77 540,23

Lot 04	EQUIPEMENTS DE CUISINE	11 112,90	944,60	12 057,50
---------------	------------------------	-----------	--------	-----------

C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT		75 048,54		81 427,67
---------------------------------	--	------------------	--	------------------

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-IDCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/08/2024

MOBILIERS DE BUREAU	20 886,54	1 775,36	22 661,90
MOBILIERS CAFE SOLIDAIRE - MATERIELS RESTAURATION-/CUISINE	54 162,00	4 603,77	58 765,77
D - REMUNERATION DU MANDATAIRE	50 000,00	4 250,00	54 250,00
MISSION DE MANDATAIRE DU MOA	50 000,00	4 250,00	54 250,00
TOTAL DEPENSES = A + B + C + D	1 422 269,36	120 892,90	1 543 162,25

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De valider et d'adopter le budget actualisé de **1 422 269,36 €HT** soit **1 543 162,25 € TTC** pour la construction d'une maison de quartier au sein de l'espace Vassor comme suit :

	DEPENSES	€ H.T	T.V.A	€ T.T.C
	A - HONORAIRES - MISSIONS ETUDES ET SUIVI	176 580,00	15 009,30	191 589,30
	MISSION MAÎTRISE D'OEUVRE BATIMENT/ VRD	79 970,00	6 797,45	86 767,45
	MISSION OPC	34 900,00	2 966,50	37 866,50
	CONTRÔLE TECHNIQUE / SPS	36 880,00	3 134,80	40 014,80
	MISSION GEOTECHNIQUE	3 860,00	328,10	4 188,10
	PLAN TOPOGRAPHIQUE	2 400,00	204,00	2 604,00
	PUBLICATIONS LEGALES ET COMMUNICATION	18 570,00	1 578,45	20 148,45
	B - TRAVAUX	1 120 640,82	95 029,32	1 215 670,14
Lot 00	VRD	237 346,00	20 174,41	257 520,41
Lot 01	GROS ŒUVRE	365 914,60	31 102,74	397 017,34
	CHARPENTE BOIS - BARDAGE BOIS	39 459,30	3 354,04	42 813,34
	COUVERTURE GOUTTIERES DESCENTES EP	27 746,24	2 358,43	30 104,67
	ETANCHEITE	14 024,10	1 192,05	15 216,15
	MENUISERIE ALUMINIUM	23 426,78	1 766,13	25 192,91
	CARRELAGE SOLS & MURS	38 751,95	3 293,92	42 045,87
	METALLERIE SERRURERIE	95 451,01	8 113,34	103 564,34
	PEINTURE IMPERMEABILISATION	50 494,88	4 292,06	54 786,94
Lot 02	FAUX PLAFONDS CLOISONS LEGERES MENUISERIE INTERIEURE BOIS	71 400,00	6 069,00	77 469,00

Accusé de réception en préfecture
974-219741-173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Lot 03	ELECTRICITE C/ FORTS - ELECTRICITE C/FAIBLES - CLIMATISATION	74 047,41	6 294,03	80 341,44
	PLOMBERIE SANITAIRES - EAU CHAUDE SOLAIRE	71 465,65	6 074,58	77 540,23

Lot 04	EQUIPEMENTS DE CUISINE	11 112,90	944,60	12 057,50
-----------	------------------------	-----------	--------	-----------

C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT	75 048,54	4 603,77	81 427,67
MOBILIERS DE BUREAU	20 886,54	1 775,36	22 661,90
MOBILIERS CAFE SOLIDAIRE - MATERIELS RESTAURATION-/CUISINE	54 162,00	4 603,77	58 765,77
D - REMUNERATION DU MANDATAIRE	50 000,00	4 250,00	54 250,00
MISSION DE MANDATAIRE DU MOA	50 000,00	4 250,00	54 250,00
TOTAL DEPENSES = A + B + C + D	1 422 269,36	120 892,90	1 543 162,25

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à solliciter les partenaires financiers suivants pour l'actualisation des subventions :

❖ **L'ETAT (FNADT-CPER)**

✓ **209 524,11 € HT**, représentant 14,73% du montant total prévisionnel, au lieu de 134 726,30 € HT (*initialement accordés*) soit une augmentation de 74 797,81 € HT.

❖ **La CAF**

✓ **694 043,62 € HT**, représentant 48,80% du montant total prévisionnel, au lieu de 466 562, 17 € HT (*initialement accordés*) soit une augmentation de 227 481,45 € HT.

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire à solliciter le nouveau partenaire financier à savoir :

❖ **La REGION GUADELOUPE**

✓ **234 247,76 € HT**, représentant 16,47% du montant total prévisionnel, au lieu de 127 842,39 € HT (*initialement prévus*) soit une augmentation de 106 405,37 € HT.

Article 5 : D'autoriser Madame le Maire à modifier la part de...

❖ **La Ville de Le Moule**

Accusé de réception en préfecture
971-21871173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

✓ 284 453,87 € HT (TVA en sus non incluse), représentant 20% du montant total prévisionnel, au lieu de 127 842,39 € HT (*initialement prévus*) soit une augmentation de 156 611,48 € HT.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

IX- Décision modificative numéro 1 (Budget principal de la ville du Moule)

Madame le Maire informe que pour tenir compte de l'avancée des travaux du chantier relatif à la construction du Centre Social de Vassor et prendre en charge toutes les dépenses, un virement de crédits est nécessaire pour l'exercice 2023.

En conséquence, indique-t-elle, le nouveau montant du chapitre 23 compte 2313 s'établit à 2 226 369,16 € et le nouveau montant de l'Opération d'équipement n°0000128 « CENTRE SOCIAL DE VASSOR » s'établit à 654 677,45 €.

**Décision modificative numéro 1
(Budget principal de la ville du Moule)**

9/DCM2023/132

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution budgétaire révèle la nécessité de procéder à des réaffectations de crédits au niveau du budget communal.

Considérant qu'il s'agit de réaffecter des crédits disponibles pour tenir compte de la progression du chantier relatif à la construction du Centre Social de VASSOR afin de permettre la prise en charge de toutes les dépenses de l'exercice 2023. Qu'il est donc proposé d'effectuer les virements de crédits ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024

Chapitre	Compte	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
23	2313	Travaux en cours	020	- 100 000,00€	
0000128	2313	Op Centre de développement humain de Vassor	01	+ 100 000,00 €	
Total investissement				- €	€ -

Considérant que :

- Ces ajustements se traduisent par un virement de crédits en dépenses de 100 000,00€ au profit de l'opération d'aménagement n°0000128 compte 2313, compensé par une réduction de crédits de 100 000,00€ sur le chapitre 23 (travaux en cours) compte 2313 ;
- Les virements sont équilibrés, les dépenses sont égales, il n'y a pas d'inscription de crédits supplémentaires.

Considérant que les conséquences de ces virements de crédits pour l'exercice 2023 se traduisent comme suit :

- Le nouveau montant du chapitre 23 compte 2313 s'établit à 2 226 369,16 € ;
- Le nouveau montant de l'Opération d'équipement n°0000128 « CENTRE SOCIAL DE VASSOR » s'établit à 654 677,45 €.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'autoriser la décision modificative, numéro 1, au budget principal de la ville comme suit :

Chapitre	Compte	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
23	2313	Travaux en cours	020	- 100 000,00€	
0000128	2313	Op Centre de développement humain de Vassor	01	+ 100 000,00 €	
Total investissement				- €	- €

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la commune.

Accuse de réception en préfecture
971-219711173-20231219-DCM2023144A-DE
Date de réception : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

X- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 – Adoption

Madame Le Maire explique que toutes les communes doivent appliquer la nouvelle nomenclature à partir de janvier 2024.

Elle ajoute que Monsieur Frédéric DORCE, Directeur Général Adjoint des Services et Directeur financier mettra en place une formation, destinée aux élus, sur sa mise en œuvre.

Elle poursuit en lui demandant de présenter cette question.

Monsieur Frédéric DORCE explique que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) prévoit un certain nombre de modifications et d'harmonisation de l'ensemble des plans comptables des collectivités.

Il souligne que l'Etat souhaite qu'une délibération soit prise pour appliquer cette loi.

Il poursuit en disant que toutes les collectivités utiliseront le même document comptable, intérêt pour les élus qui siègent au sein de d'autres entités.

Il indique que cette nomenclature prévoit une gestion d'amortissement différente qu'on appelle prorata temporis.

Il explique que l'amortissement est une technique qui permet d'épargner un montant en vue de reconstituer la valeur de l'achat. Ainsi, ajoute-t-il, l'amortissement concernant l'achat d'un véhicule au 1^{er} janvier débutait l'année d'après. Tandis qu'avec la nouvelle nomenclature, désormais, dès le lendemain de l'arrivée du véhicule, son amortissement pourra débuter.

Il précise également que la nouvelle nomenclature permettra au Maire d'avoir plus de souplesse pour modifier le budget sans toucher aux charges de son personnel.

Il poursuit en disant, par exemple, que Le Maire aurait pu modifier le budget 2023, sans être contraint à délibérer, comme suit :

- 2M€ pour le fonctionnement

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024

- 861 000,00€ pour l'investissement

Il porte à la connaissance des élus qu'un Règlement Budgétaire et Financier sera soumis au vote le mois prochain (en cours de réalisation). C'est un document obligatoire, précise-t-il, qui conditionne l'application de la M 57 et qui sera utilisable et opposable à l'administration communale.

Il indique qu'une séance de travail sera faite en commission financière ou avec des élus.

Madame Alina GORDON interpelle sur les contraintes de la mise en œuvre de cette instruction.

Monsieur Frédéric DORCE précise que cela fait deux ans que la collectivité se prépare à la mise en œuvre de la nomenclature M57. Il souligne la très forte mobilisation de son équipe.

Il porte à la connaissance des élus, la visite hebdomadaire de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) au sein du service qu'il dirige, pour s'assurer du respect des délais imposés.

Il informe avoir mobilisé tout le Département des moyens internes, pour que, notamment, au niveau de la paie, la nouvelle nomenclature soit appliquée dès janvier 2024.

Il précise que pour un meilleur accompagnement, la collectivité a fait appel au prestataire GIG.

Il souligne que les livraisons non faites et les prestations non réalisées des années précédentes risquent d'être annulées, si, au 30 novembre, les factures ne sont pas présentées.

Madame Marie-Alice RUSCADE demande : (citation) cela signifie prévoir à l'avance par exemple depuis l'année 2023 le budget d'une dépense prévue en 2024 ? (Fin de citation).

Monsieur Frédéric DORCE répond négativement en expliquant que certains fournisseurs ou prestataires réalisent des prestations de réparation ou autres mais font parvenir les factures 6 mois voire un an après, donc, l'Etat considère, dit-il, que c'est une anomalie.

En conséquence, affirme-t-il, l'Etat demande d'annuler tous les bons de commande des années précédentes. Ainsi, précise-t-il, à partir du 30 novembre 2023, un bon de commande sur 2023 sera réalisé pour apurer les comptes.

Accusé de réception en préfecture
1307000123121100014000
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Madame Le Maire souligne qu'en procédant de cette manière, certains prestataires pensent aux avantages liés aux impôts, et aux gains. Cependant, ajoute-t-elle, au bout de 4 ans, la déchéance quadriennale s'applique.

Monsieur Frédéric DORCE porte à la connaissance des élus que dans l'avenir, d'ici deux ans, le compte financier unique sera à présenter. Il souligne que tout le travail réalisé aujourd'hui permettra de le préparer.

Il précise qu'en finalité, les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes, comme dans le cadre privé, pour plus de rigueur.

Il termine en disant que désormais, des habitudes rigoureuses dans le mode de gestion de la collectivité sont nécessaires.

*Mise en place de la nomenclature M57 à compter
du 1^{er} janvier 2024 – Adoption*

10/DCM2023/133

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57

1 – Contexte local et réglementaire

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la M57 sera au 1^{er} janvier 2024 la nouvelle instruction budgétaire et comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que cette instruction, qui est la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Que destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'elle reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71, elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024

Considérant que le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Considérant que le référentiel M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Que c'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Considérant que compte tenu du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, la nouvelle nomenclature M57 sera adoptée pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général

Considérant qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire lorsque son usage attendu est limité dans le temps.

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Considérant que ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive relative à leur remplacement.

Champs d'application des amortissements

Considérant que le passage à l'instruction M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Que par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Considérant que dans ce cadre, les communes et EPCI doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbustes et d'arbres, immeubles non productifs de revenus...)

Considérant qu'en revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de

Cause n° 971-219711173-20231219-IDCM2023144A-DE
Date de réception : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Durées applicables

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour **la délibération du 14/09/2005** en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ou sensiblement modulées.

Calcul de l'amortissement linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Considérant que cette disposition est une nouveauté et nécessite un changement de méthode comptable, la ville calculant actuellement le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

Considérant que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible du temps d'utilisation.

Considérant que l'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville. Que pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Qu'ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Considérant que cette règle du prorata temporis peut être aménagée pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Considérant que dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire

Accusé de réception en préfecture
par principe la règle du
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC** et qui font l'objet d'un suivi globalisé.

Considérant qu'il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 – Apurement du compte 1069

Considérant que le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14, M52 et M61 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Considérant que ce compte 1069 n'existant pas dans le plan de comptes M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Considérant que budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », et que le comptable créditera le compte 1069.

Considérant que cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Considérant que le dernier compte de gestion de la ville ne fait pas apparaître de solde à cet article 1069.

4 – Application de la fongibilité des crédits

Considérant que l'instruction M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (articles L.5217-10-6 du CGCT).

Considérant que dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Que cette disposition permettra notamment :

- D'amender si nécessaire la répartition des crédits budgétaires par chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins,

Reçu de réception en préfecture
5219741173-20231219-MDCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

- De réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Considérant qu'un tableau retraçant ces mouvements sera ensuite présenté au Conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

5 – Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Considérant que le passage à la M57 implique de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Considérant que les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriées ;
- Rappeler les normes ;
- Comblent les éventuels « vides juridiques ».

Considérant que le RBF de la ville de Le Moule, en cours de finalisation, sera présenté et soumis à l'assemblée lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Annexe : Règles de gestion pour les dépenses effectuées en M57 (applicables au 1/1/2024)

Libellés	Durées d'amortissement	Commentaires
Subventions reçues	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée	Les subventions d'équipement s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables
Documents d'urbanisme	10 ans	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et de numérisation du cadastre
Frais d'étude	5 ans	Frais effectués en vue de la réalisation d'investissement sont imputés au compte 2031
Frais de recherche et de développement	5 ans	Dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Frais d'insertion	5 ans	Frais de publication et d'insertion des appels d'offres, dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP...)
Subventions versées	5 ans 30 ans 40 ans	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt national
Concessions et droits similaires	5 ans	Dépôt de marque, identité visuelle, logiciels
Libellés	Durées d'amortissement	Commentaires
Plantation d'arbres et d'arbustes	20 ans	Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont comptabilisés à l'article 2121
Immeubles productifs de revenus		Sur la durée du contrat d'exploitation ou du bail à construction
Installations générales, agencements, aménagements des terrains et constructions	15 ans	
Constructions sur sol d'autrui		Durée bail
Matériels, outillage et installations de voirie	25 ans	Mobilier urbain (plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics...) fixés au sol
Réseaux divers	40 ans	Réseaux câblés, réseaux d'électrification, autres réseaux
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans	
Autres installations, matériel et outillage techniques	1 an 5 ans 10 ans	Petit outillage à main (coffrets et boîtes à outils), escabeau... Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique...) et accessoires, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier... Outillage et machines outil d'atelier, outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur, appareil de laboratoire
Matériel de transport	8 ans 8 ans	Voitures Camions et véhicules industriels
Matériel informatique	5 ans	
Matériel de bureau et mobilier	15 ans 30 ans	Tables, bureaux, mobilier d'assise, mobilier de rangement Coffres-forts, armoires fortes, armoires ignifugées...
Matériel de téléphonie	5 ans	
Cheptel	3 ans	
Appareils de levage-Ascenseurs	30 ans	

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Equipements des cuisines	15 ans	
Equipements sportifs	15 ans	
Autres constructions (Bâtiments légers, abris)	15 ans	
Installations générales de génie, terrains de gisement, mines et carrières	30 ans	
Autres immobilisations corporelles	1 an 10 ans 15 ans	Petit électroménager (micro-ondes, cafetière...), ventilateur sur pied, radiateur portatif Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection, gros électroménager Aires de jeux, jeux d'enfants, matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation
Agencement et aménagement des immeubles productifs de revenus, installation électrique et téléphonie	20 ans	
Equipement de garage et ateliers	30 ans	

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal de la ville, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : De fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024, en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation, ou le cas échéant la date d'émission du mandat ;

Article 4 : D'approuver la mise à jour de la délibération du 12/01/2024, conformément à l'annexe jointe ;

Accusé de réception en préfecture
97421974173-202412010000314A-DE
Date de transmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Article 5 : De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis

Article 6 : D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Article 7 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 8 : D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;

Article 9 : De préciser qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XI- Création d'emploi(s) budgétaire(s)

Madame Nadège RANGASSAMY, Directrice Adjointe du service des ressources humaines, explique que Madame Le Maire propose à l'assemblée, la création de trois emplois de médiateur(trice) social(e).

Elle poursuit en disant que ce sont des contractuels affectés au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont le contrat prend fin le 05 décembre.

Elle indique que la collectivité leur propose un recrutement dans le grade d'agent social de catégorie C relevant de la filière Médico-Sociale –secteur social à temps complet.

Elle termine en disant que Madame Le Maire demande au conseil

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024

- D'adopter la proposition de création d'emplois,
- De modifier ainsi le tableau des effectifs / emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame Sylvia SERMANSON interroge sur les différents grades figurant dans le tableau présenté sur la notice.

Madame Nadège RANGASSAMY explique que le cadre d'emploi des médiateurs sociaux comprend 3 grades.

Elle ajoute que cela signifie que l'agent recruté au 1^{er} grade aura la possibilité d'évoluer dans son cadre d'emploi par voie de concours ou d'examen professionnel et atteindre le grade de principal de 2^{ème} classe et de principal de 1^{ère} classe et rester en poste.

Création d'emploi(s) budgétaire(s)

11/DCM2023/134

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1.

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

☛ Le Maire propose à l'assemblée :

➤ La création de 3 emplois : agente/agent de médiation et de prévention à temps complet (TC) pour exercer les missions suivantes :

- Assurer une mission de médiation sociale et de prévention de la délinquance sur le territoire,

- Pacifier les relations dans les espaces publics : rappeler les règles, rassurer, repérer, sensibiliser au civisme et prévenir les conflits, rétablir le lien social avec les jeunes désocialisés...

- Assurer la veille sociale : rendre compte des évènements observés sur le terrain, mettre en place des actions visant le mieux vivre....

- Lutter contre l'occupation des halls des immeubles : établir le lien et le dialogue avec les jeunes présents dans les halls des immeubles, favoriser l'intégration des jeunes dans les activités culturelles et sportives

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

○ Assurer la veille technique : signaler les dégradations de l'espace public, recevoir et rendre compte des doléances des habitants

Considérant que ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires de catégorie C relevant de la filière médico-sociale – Secteur social et qu'ils pourront être associés aux grades suivants :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	Catégorie	Durée hebdomadaire
Médiateur (trice) social (e)	Agent social principal de 1 ^{ère} classe (Echelle C3)	C	TC
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe (Echelle C2)	C	TC
	Agent social (Echelle C1)	C	TC

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la création de 3 emplois d'agente/agent de médiation et de prévention à temps complet (TC)

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	Catégorie	Durée hebdomadaire
Médiateur (trice) social (e)	Agent social principal de 1 ^{ère} classe (Echelle C3)	C	TC
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe (Echelle C2)	C	TC
	Agent social (Echelle C1)	C	TC

Article 2 : D'inscrire au Budget Primitif 2023 de la Ville les crédits correspondants au chapitre 012.

Article 3 : De modifier ainsi le tableau des effectifs /emplois

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XII- Convention de partenariat entre la ville du Moule et l'Office de tourisme intercommunal.

Madame Sylvia SERMANSON, élue en charge des Affaires Culturelles de la ville, explique que la Direction propose des circuits de découverte aux Mouliens et à la Guadeloupe entière.

Elle poursuit en disant qu'une convention de partenariat entre la ville et l'Office du Tourisme permettra de commercialiser ces circuits en ligne et d'acheter à la ville des places, individuelles, au tarif de vente arrêté par délibération lors du conseil municipal du 19 septembre 2023.

Elle rappelle les différents circuits comme suit :

- Cinq circuits actuellement proposés au public et aux scolaires (le centre ancien, le Moule amérindien, Le Moule un territoire, le circuit des moulins (1 et 2) ;
- Deux autres seront très prochainement proposés (circuit commenté à la demande et les temples hindoux).

Elle souligne que cette année 850 personnes ont parcouru le Moule à travers ces circuits.

Madame Alina GORDON demande : (citation) « est-ce que les circuits sont payants ? »(fin de citation).

Madame Sylvia SERMANSON répond par l'affirmative.

Monsieur Pinchard DEROS salue cette initiative de partenariat via une convention avec l'Office du Tourisme puis demande : (citation) est-ce que la ville a négocié les prix des circuits ? (Fin de citation).

Madame Sylvia SERMANSON reprend en disant que comme mentionné précédemment, le 19 septembre 2023, une délibération a été prise concernant les nouveaux tarifs de la Direction des Affaires Culturelles dont celui des circuits proposés.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024

Elle explique que c'était une obligation comptable de délibérer sur les tarifs et de justifier des prix.

Elle indique que le tarif des circuits a été fixé à 5€ et à 4€ pour l'Office du Tourisme qui achète en nombre et commercialise les circuits en ligne.

Elle termine en disant que l'amicale du collège de Sainte-Rose, venu en visite a pu profiter d'une ballade en charrette proposée par l'association des baroudeurs et ce fut un véritable succès.

*Convention de partenariat entre la Ville de Le Moule
et l'Office de Tourisme Intercommunal*

12/DCM2023/135

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n°10/DCM2023/88
du 19 septembre 2023, relative aux nouveaux tarifs
de la Direction des Affaires Culturelles*

Considérant que la Direction des Affaires Culturelles propose depuis plusieurs années des circuits de découverte du Moule, soit :

- Cinq circuits actuellement proposés au public et aux scolaires (le centre ancien, le Moule amérindien, Le Moule un territoire, le circuit des moulins (1 et 2) ;
- Deux autres seront très prochainement proposés (circuit commenté à la demande et les temples hindoux).

Considérant que ces circuits sont, pour l'instant, vendus directement par la ville et commentés par les deux agents du service patrimoine en semaine et en week-end.

Considérant que des associations de la Guadeloupe, des comités d'entreprises, des scolaires s'inscrivent régulièrement sur ces circuits, qu'à la fin du mois d'octobre, 850 personnes ont parcouru Le Moule en les empruntant.

Considérant qu'une communication plus appropriée pourrait permettre une fréquentation supérieure de ces parcours du patrimoine moulien.

Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Nord Guadeloupe, dont l'une des compétences est la promotion touristique, propose de commercialiser ces circuits à travers sa boutique en ligne et d'acheter à la ville des places individuelles au tarif de

971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Considérant qu'il conviendrait qu'une convention de partenariat vienne préciser les droits et obligations de chaque partie, car l'un des grands objectifs est de créer une visibilité de l'offre culturelle qui permettra de déclencher des réservations via une plateforme Internet.

Considérant que la Commission Culture et Patrimoine s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 05 juillet 2023.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la signature d'une convention de partenariat entre la ville de Le Moule et l'Office du Tourisme Intercommunal Nord Guadeloupe, relative à la vente des circuits de découverte du Moule.

Article 2 : D'autoriser madame Le Maire à signer cette convention de partenariat entre la ville du Moule et l'Office du Tourisme Intercommunal Nord Guadeloupe, et tous les documents relatifs à cette opération.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XV- Demands de subventions

DENOMINATION	SUBVENTION ANTERIEURE	SUBVENTION SOLLICITE	SUBVENTION ALLOUEE	OBSERVATIONS
Association Sportive Moulénne	30 000,00€	40 000,00€	31 000,00€	
Comité de Carnaval Moulénne	70 000,00€	30 000,00€	25 000,00€	

Accusé de réception en préfecture
219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Les Nénuphars	28 000,00€	40 000,00€	29 000,00€	
Jeunesse Athlétique Moulienne		10 000,00€	6000,00€	
La Fusée	4000,00€	9 258,00€	4500,00€	
Moul Basket Club		25 000,00€	22 500,00€	Pas eu de subvention depuis 2020

***Demande de subvention de
l'Association Sportive Moulienne***

15-1/DCM2023/138

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association Sportive Moulienne est présidée par Monsieur Philippe GENIES, qu'elle compte 205 adhérents et que son siège est situé à l'angle des Rues Rosan GIRARD et Césario SIBAN, 97160 Le Moule.

Considérant qu'elle a pour objet d'organiser, de participer, de promouvoir, de développer l'enseignement et la pratique du sport sous toutes ses formes.

Considérant qu'elle prend également toutes initiatives propres à la formation physique, morale, artistique et culturelle de ses membres.

Considérant qu'elle sollicite un soutien financier pour la mise en œuvre des projets destinés à poursuivre l'accompagnement de ses membres dans les domaines de la vie quotidienne pour qu'ils soient des citoyens pleinement intégrés dans la société et dans le monde professionnel.

Considérant que les 3 axes majeurs du projet sont :

- De restructurer globalement le pôle sportif ;
- D'œuvrer à l'émancipation sociale et personnelle de l'adulte en devenir ;
- D'utiliser des outils modernes et performants pour le développement du club.

Considérant que pour y parvenir, elle sollicite une subvention à hauteur de **40 000,00€**.

Considérant que la subvention antérieure était de **30 000,00€**.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Les pièces fournies :

- Formulaire CERFA ;
- Justificatif d'utilisation de subvention ;
- Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- Liste des membres du Conseil d'Administration ;
- Bilan Financier ;
- Rapport d'activités ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- CER.

Considérant que le comité de suivi et d'attribution des subventions a émis un avis favorable sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 novembre 2023.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de 31 000, 00 € à l'Association Sportive Moulienne.

Article 2 : Dit que cette somme sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif 2023 de la Ville.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

*Demande de subvention de l'association
« Comité Carnavalesque du Moule (CCM) »*

15-2/DCM2023/139

Le Conseil Municipal,

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le CCM, créé en 1991, est présidé par Mme Pierrette GENIES et est lié à la ville par une convention d'objectifs. Qu'il a pour visée principale l'organisation et la promotion du carnaval et de manifestations culturelles contribuant à l'épanouissement et à la valorisation de la ville du Moule. Qu'il est composé d'une vingtaine de membres qui œuvrent continuellement, avec un professionnalisme reconnu, pour la valorisation et la pérennisation de la tradition carnavalesque.

Considérant qu'en vue de la prochaine saison, le CCM a élaboré un programme de manifestations et sollicite la ville afin d'obtenir une subvention d'un montant de 30 000 euros afin de le mettre en œuvre. Qu'il faut savoir que cette année, en raison d'un chevauchement de date et de lieu, lié un évènement sportif de niveau national, la parade « Moule en Folie » ne pourra pas se tenir. Que toutefois, le comité maintiendra l'animation de ville en réalisant les manifestations ci-après :

- Parade Masquée en Charrettes ;
- Animation du marché agricole ;
- Bal Masqué des enfants ;
- L'événement an pijama ;
- Défilé intergénérationnel incluant les personnes à mobilité réduite.

Considérant que le comité sollicite une subvention à hauteur de 30 000 euros.

Considérant que la subvention antérieure, obtenue en 2022, était de 70 000 euros.

▪ Pièces fournies :

- Formulaire CERFA rempli et signé ;
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ;
- Composition du conseil d'administration ;
- Bilan financier ;
- Bilan d'activités ;
- Budget prévisionnel ;
- Statuts ;
- RIB.

Considérant que le comité de suivi et d'attribution des subventions a émis un avis favorable sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 novembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de 25 000, 00 € au Comité Carnavalesque du Moule.

Article 2 : Dit que cette somme sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif 2023 de la Ville.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

***Demande de subvention de l'association
AS NENUPHARS***

15-3/DCM2023/140

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Association AS Nénuphars est domiciliée à Château-Gaillard et est présidée par Monsieur FLOWER Wicide, depuis deux années.

Considérant qu'elle est composée d'environ 150 licenciés et qu'elle a pour activité principale, la pratique du football. Qu'elle fait l'objet d'une convention de subventionnement avec la ville.

Considérant qu'elle sollicite la ville afin d'obtenir une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 euros afin de garantir son fonctionnement comme suit :

- Objectifs :
 - Assurer la formation des éducateurs ;
 - Renouveler les équipements
 - Créer un lieu de vie ;

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024

-Réitérer le projet éducatif « la culture pour tous ».

- Subvention sollicitée : 40 000 €
- Pièces Fournies :
 - Formulaire CERFA rempli et signé,
 - Procès-Verbal de l'Assemblée Générale,
 - Composition du conseil d'administration,
 - Bilan d'activités,
 - Bilans financiers,
 - Justificatifs d'utilisation de la dernière subvention,
 - Budget prévisionnel,
 - Statuts,
 - RIB.
- Subvention antérieure : 28 000 en 2022

Considérant que le comité de suivi et d'attribution des subventions a émis un avis favorable sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 novembre 2023.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Madame Yvane RHINAN, n'a pas pris part au vote

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de 29 000, 00 € à l'Association AS NENUPHARS.

Article 2 : Dit que cette somme sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif 2023 de la Ville.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Demande de subvention de l'Association
Jeunesse Athlétique Moulienne

15-4/DCM2023/141

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association Jeunesse Athlétique Moulienne, présidée par Monsieur Willy BEAUZEMONT, compte promouvoir le développement et la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes.

Considérant qu'elle aspire à un soutien financier de 10 000 euros pour célébrer ses 20 années d'existence en organisant une manifestation sportive et en participant à deux déplacements sportifs à Marie-Galante et en Martinique. Que par ailleurs, elle souhaite renouveler les maillots et les équipements du club.

Les pièces fournies :

- Formulaire CERFA ;
- Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- Liste des membres du Conseil d'Administration ;
- Bilan Financier ;
- Rapport d'activités ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- CER.

Considérant que le comité de suivi et d'attribution des subventions a émis un avis favorable sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 novembre 2023.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de 6 000, 00 € à l'Association Jeunesse Athlétique Moulienne.

Article 2 : Dit que cette somme sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif 2023 de la Ville.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
CSC-2101-10-12-2023-141-DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Demande de subvention de l'Association
« LA FUSÉE »

15-5/DCM2023/142

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « La Fusée » est une association artistique, culturelle et sportive, créée en 2016. Qu'elle est domiciliée à Boisvin et présidée par Monsieur Evelin ALAGAPIN, qui succède à Monsieur Gaëtan SOUDIAGOM, depuis la dernière assemblée générale.

Considérant qu'elle est composée d'une vingtaine de membres et a pour but principal la pratique de la Pétanque. Qu'elle est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal, et qu'elle participe à différents tournois et a ouvert son école de pétanque en novembre 2021.

Considérant qu'elle sollicite la ville afin d'obtenir une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 258 euros. Que l'objectif principal est d'optimiser les performances de l'école de pétanque et de susciter l'intérêt des résidents des EHPAD.

- Pièces Fournies :
 - Formulaire CERFA rempli et signé ;
 - Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ;
 - Composition du conseil d'administration ;
 - Bilan financier ;
 - Bilan d'activités ;
 - Budget prévisionnel ;
 - Statuts ;
 - RIB.

- Subvention antérieure : 4 000 € en 2022

Considérant que le comité de suivi et d'attribution des subventions a émis un avis favorable sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 novembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
074-240714473-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de 4 500, 00 € à l'Association FUSEE.

Article 2 : Dit que cette somme sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif 2023 de la Ville.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

***Demande de subvention de l'Association
Moule Basket Club (MBC)***

15-6/DCM2023/143

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association Moule Basket Club, créée en 1997, compte 134 licenciés et est présidée par Monsieur Frédéric MANICOM.

Considérant qu'elle dispose d'un agrément de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES ex DDJS) et qu'elle est formée de deux sections, une masculine et une féminine. Qu'elle a pour objectif d'initier et de pratiquer le basket-ball en organisant des entraînements et en participant à différentes compétitions.

Considérant qu'elle sollicite la ville afin d'obtenir une subvention d'un montant de 25 000 euros.

Considérant que grâce à cette aide, l'Association pourra, en priorité, renouveler le matériel pédagogique et les maillots, contribuer au financement des clubs.

Accusé de réception en préfecture
15-6-2023/DCM2023-143-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

déplacements dans le département et assurer la continuité du fonctionnement global du club.

Considérant qu'elle a bénéficié d'une subvention de 16 000,00 € en 2019, avant la crise sanitaire COVID.

Les pièces fournies :

- Formulaire CERFA ;
- Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- Liste des membres du Conseil d'Administration ;
- Bilan Financier ;
- Rapport d'activités ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Statuts
- CER.

Considérant que le comité de suivi et d'attribution des subventions a émis un avis favorable sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 novembre 2023.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de 22 500, 00 € à l'Association Moule Basket Club

Article 2 : Dit que cette somme sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif 2023 de la Ville.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024

XIII- Convention relative à l'encaissement de recettes par la commune pour la caisse des écoles

Madame Nadège RABEL, informe les élus que la régie de la Caisse des Ecoles a été clôturée et que dans l'intérêt du service public, il conviendrait d'encaisser les produits de cette dernière via la régie principale de la ville et cela par une convention.

Madame Le Maire rappelle que la ville disposait de plusieurs régies (Affaires Culturelles, Affaires scolaires, Caisse des Ecoles, cimetièrre), raison pour laquelle la décision a été prise de mettre en place une Régie Principale regroupant ou centralisant toutes ces dernières et dont Madame Nadège RABEL est la responsable.

Monsieur Pinchard DEROS rappelle que la question avait été évoquée à la Caisse des écoles et que c'est une très bonne chose, puis il interroge concernant les virements : (citation) « Est-ce des recettes qui se feront automatiquement par virement ? » (Fin de citation).

Madame Nadège RABEL répond négativement puis informe que le mode d'encaissement des régies a été modifié depuis 2021. Dorénavant, précise-t-elle, le régisseur doit bien ventiler le dégagement des fonds comme suit :

- En numéraire via la banque postale,
- Par chèque via un centre de tri, situé à Rennes ;
- Par carte bancaire sur un compte de Dépôt de Fond du Trésor(DFI).

Elle poursuit en disant que l'ensemble des encaissements pour la population se fait toujours sur le même mode.

Elle précise que toutes les sommes sont comptabilisées, titrées par le service financier et ensuite transmises au Trésor Public.

Toutefois, elle indique que des taxes s'appliquent systématiquement pour le paiement en ligne, donc par cartes bancaires, qui font l'objet d'un mandat.

Elle souligne donc, que ces dernières seront payées par le biais du service financier, raison pour laquelle la convention doit bien déterminer le rôle de chacune des parties.

Elle poursuit en disant que les virements représentent les mandatements de l'ensemble des taxes pour le compte de la Caisse des Ecoles.

Madame Elsa SUARES confirme que Madame Nadège RABEL est bien consciente du degré de responsabilité lié à cette fonction et elle profite de l'occasion pour attester de sa rigueur.

*Convention relative à l'encaissement de recettes
par la commune pour la Caisse des Ecoles*

13/DCM2023/136
Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R1617-6 et suivants,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, selon laquelle le principe de l'encaissement de recettes par l'intermédiaire d'une régie de recettes, de produits pour compte de tiers doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'autorité compétente et d'une convention.

Vu la délibération du conseil municipal n°3 en date du 11 Juin 2020, prise en son article 1-7°, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/07/04/SAJ-23 du 04 juillet 2023 portant clôture de la régie d'avances et de recettes de la Caisse de Ecoles de la Ville du Moule,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 septembre 2004 portant institution d'une régie d'avances et de recettes pour les activités culturelles de la Ville du Moule, modifié par arrêté municipal du 12 février 2014, et par arrêté municipal n°2023/06/26/SAJ18 portant nouvelle dénomination de ladite Régie, soit « la Régie Principale de la ville du Moule »,

Considérant qu'une collectivité peut encaisser des recettes pour le compte de tiers par le biais d'une régie, et que cette procédure est légale à condition que l'opération présente un intérêt pour le service public.

Considérant que l'encaissement pour le compte d'un tiers permet à une collectivité ou un établissement public local de mettre à la disposition des usagers, un service assuré par un tiers et rémunéré par les bénéficiaires.

Considérant que la régie d'avances et de recettes de la Caisse de Ecoles de la Ville du Moule a fait l'objet d'une clôture, et que dans l'intérêt du service public, ladite commune disposant d'une régie principale, souhaiterait étendre les recettes de cette régie, à celles de la Caisse des Ecoles, en permettant l'encaissement des produits rattachés à la restauration et à la vente des repas délivrés par la Caisse des Ecoles du Moule, pour ses services.

-

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Article 1 : D'autoriser la Ville de Le Moule à encaisser les produits relatifs à la restauration municipale pour le compte de la Caisse des Ecoles via sa Régie principale.

Article 2 : D'autoriser, sur la base des informations et pièces justificatives fournies par le régisseur, le Comptable Public à effectuer le versement des recettes perçues pour son compte, à la Caisse des Ecoles de Le Moule.

Article 3 : D'autoriser madame Le Maire à signer dans ce même cadre, la convention et tout document relatif à l'encaissement pour compte de tiers.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XIV- Remplacement de la carte d'adhésion au centre d'éducation artistique (CEA)

Madame Sylvia SERMANSON explique que lors de l'inscription aux activités, les adhérents reçoivent gratuitement une carte d'adhésion.

Elle poursuit en disant que compte tenu de l'augmentation du coût de production de ces dernières, initialement de 0.29 centimes, réévalué à 2€ par le fabricant, la réalisation d'une nouvelle carte, en cas de perte, sera désormais facturée à 5€ aux adhérents au lieu de 0.92 centimes.

Elle ajoute que cette mesure permet de responsabiliser chacun.

Madame Nadège RABEL précise qu'initialement la carte était réalisée en papier et coûtait 0.29 centimes.

Elle poursuit en disant que la Direction des Affaires Culturelles a fait l'acquisition d'un matériel d'impression en PVC de manière à placer des QR CODES sur les cartes, réévaluées à 2€.

Elle informe également qu'au niveau de la billetterie du Cinéma, les cartes d'adhésions seront également imprimées en PVC, via l'impression aussi un code barre intégré.

Accusé de réception en préfecture
137124971073-202412150020304-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Madame Le Maire informe qu'à la section de Bois Baron, des câbles de l'entreprise téléphonique « ORANGE » gênent le passage du service de voirie et ajoute, que ces derniers risquent d'être sectionnés.

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à vingt heures et quarante-sept minutes.

*Remplacement de la carte d'adhésion au
Centre d'Education Artistique (CEA)*

14/DCM2023/137

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que lors de leur inscription pour une activité proposée par le Centre d'Education Artistique (CEA), une carte d'adhésion est remise aux adhérents,

Considérant que de nombreux adhérents perdent leurs cartes, ce qui oblige la collectivité à en fournir de nouvelles,

Considérant que le coût de production de ces cartes, initialement de 0.29 centimes d'euros, a été réévalué à 2 euros par le fabricant,

Considérant que cette augmentation tarifaire engendre un coût supplémentaire pour la collectivité,

Considérant que cette question a été débattue lors de la Commission Culture et Patrimoine du 05 juillet 2023 ayant statué sur les modifications des tarifs,

Considérant qu'il conviendrait de facturer à 5 euros la réalisation d'une nouvelle carte en cas de perte par les adhérents.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la nouvelle tarification de la carte d'adhésion au Centre d'Education Artistique (CEA) au prix de 5 euros.

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le C

Accusé de réception en préfecture
971-219711-173-20231219-DCM2023144A-DE
Date de transmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

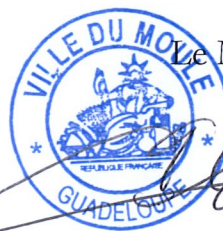
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 16 novembre 2023

Secrétaire de séance



Joseph HILL



Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Notifiée et publiée le 15/01/2024



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144A-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024